

VILLE D'AUBANGE  
SERVICE MOBILITÉ



---

**ARRÊTÉ DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Attendu la demande de la société de déménagement **TRANSPORTS SPIROUX**, située Voie du Belvédère n°1 à 4100 SERAING, qui procède à un déménagement sis Quartier Pesch n°14 à 6791 ATHUS ;

Attendu que pour réaliser ce déménagement, un camion ainsi qu'un élévateur seront placés en accotement et demi-chaussée, sur une distance de 25 mètres, entre les numéros 3, 5 et 7 du Quartier Pesch à 6791 ATHUS ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup>/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduites en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**AUTORISE**

- le stationnement d'un camion et d'un élévateur en accotement et demi-chaussée sur une distance de 25 mètres, devant les n°3, 5 et 7 du Quartier Pesch à 6791 ATHUS, **le 24/09/18 de 10h à 18h.**

**ARRÊTE :**

**Article 1. :**

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit devant les n°3, 5 et 7 du Quartier Pesch à 6791 ATHUS, le 24/09/18 de 10h à 18h.

**Article 2. :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

**Article 3. :**

Le présent arrêté sortira ses effets le 24/09/18. Il sera maintenu visible durant la durée des travaux.

**Article 4. :**

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 20/09/2018

Par Ordonnance

Le Directeur Général,  
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,  
BIORDI V.